

« SAS Centrales Villageoises du Pays d'Aigues »
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital de 800 euros
Siège social : COTELUB
128 chemin des Vieilles Vignes
84240 LA TOUR D'AIGUES
RCS Avignon 810 750 950

STATUTS

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES CAVAILLON
Le 08/04/2015 Bordereau n°2015/305 Case n°6
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant Vpu : zéro euro
Pénalités :
L'agent des Finances Publiques
Florenso MAMMARELLA

YC FD 9D HS CN JMB RP

Les soussignés

Madame BERNHARD Régine, née le 27 juin 1947 à MARSEILLE (13), domiciliée 5 résidence Marcel Pagnol 84240 LA TOUR D'AIGUES, mariée sous le régime de la séparation de biens, le 27 juillet 1974, à Monsieur BOSTETTER Jean-Michel

Monsieur BOSTETTER Jean-Michel, né le 21 mars 1949 à SANARY SUR MER (83), domicilié 5 résidence Marcel Pagnol 84240 LA TOUR D'AIGUES, marié sous le régime de la séparation de biens, le 27 juillet 1974, à Madame BERNHARD Régine

Monsieur FARIGOULES Denis, né le 10 décembre 1948 à PUY EN VELAY (43), domicilié 35 chemin des Méritants 84240 PEYPIN D'AIGUES, marié sous le régime de la communauté, le 17 décembre 1977, à Madame RAMAT Dominique

Monsieur FIORENTINO Denis, né le 7 mai 1948 à PHILIPPEVILLE (Algérie), domicilié 164 boulevard de Verdun 84240 LA TOUR D'AIGUES, marié sous le régime de la séparation des biens, le 29 août 1998

Madame GARCIN Christiane, née le 19 avril 1939, à PERTUIS (84), domiciliée 22 chemin des Sylvestre 84240 PEYPIN D'AIGUES, veuve NAJI

Monsieur LIABAUD Yannick, né le 2 août 1974, à PARAY LE MONIAL (71), domicilié 288 chemin des Pradas 84530 VILLELAURE, marié sous le régime de la séparation de biens, le 30 octobre 2004

Madame RAMAT Dominique, née le 18 novembre 1951, à NEUILLY SUR SEINE (92), domiciliée 35 chemin des Méritants 84240 PEYPIN D'AIGUES, mariée sous le régime de la communauté, le 17 décembre 1977, à Monsieur FARIGOULES Denis

Monsieur SERVIERE Hugues, né le 4 mai 1965 à MONTEPELLIER (34), domicilié 260 chemin des Savels 84120 LA BASTIDONNE, marié sous le régime de la communauté, le 25 avril 1996, à Madame TESSIER Isabelle

Ci-après dénommés les « associés » ou les « actionnaires »

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Y L F D M
HS CN JIB F
PB

Préambule

La SAS Centrales Villageoises du Pays d'Aigues s'inscrit dans le programme de développement des Centrales Villageoises initié en Rhône-Alpes avec le soutien de l'Europe et de la Région, soutenu par la Fédération Nationale des Parcs naturels régionaux et Rhônalpénergie-Environnement. Les présents statuts reflètent les enjeux et concourent aux objectifs du Parc naturel régional du Luberon et s'appuient sur des valeurs partagées par toutes les SAS portant des projets de centrales villageoises.

Les centrales villageoises s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergies et particulièrement de celles basées sur les énergies fossiles productrices de gaz à effet de serre. Elles concourent à un développement massif des énergies renouvelables qui s'inscrivent dans une démarche territoriale et respecte ses valeurs.

La société respecte au travers de l'ensemble de ses activités les valeurs définies dans la charte du Parc naturel régional du Luberon, en particulier elle s'engage notamment à :

- œuvrer au maximum avec les élus pour une concertation et une co-construction des projets avec les habitants et acteurs du territoire,
- respecter les patrimoines paysager, urbanistique, architectural, social qui constituent les fondements du Parc et contribuer à une perception positive de son évolution par les habitants et usagers du territoire,
- rechercher en priorité à conforter le développement local, et concourir à la création de richesse pour ses habitants et entreprises,
- contribuer à travers ses actions au renforcement des liens sociaux sur le territoire et à la mise en valeur de ses qualités.

Ceci exposé, les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1^{er} _ Forme

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une **Société par actions simplifiée à capital variable**, régie notamment par :

- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement les articles L231-1 et suivants relatifs aux sociétés à capital variable et les articles L.227-1 à L227-20 relatifs aux sociétés par actions simplifiée.
- et par les présents statuts

Article 2 _ Dénomination

La dénomination sociale de la société est : « **Centrales Villageoises du Pays d'Aigues** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 _ Objet social

La société a pour objet :

- l'installation et l'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable et la vente de l'énergie produite
- le développement et la promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergies
- toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ainsi défini.

La société « Centrales Villageoises du Pays d'Aigues » ne peut réaliser d'investissements mobiliers ou immobiliers que sur le territoire constitué par les communes de la Collectivité Territoriale Sud Luberon (COTELUB) et les communes adjacentes.

Article 4 _ Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

Handwritten signatures and initials: YL, RD, ID, AS, AN, JMB, PO, and a large stylized signature.

Article 5 _ Siège social

Le siège de la société est fixé à au siège de COTELUB.

Il peut être transféré en tout endroit, dans la limite du périmètre du territoire, par décision du Conseil de gestion.

Y.C. FD

JD

AS CN JUB FD
RD

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 _ Apports

Lors de la constitution, il est apporté à la Société une somme totale de 800 (huit cents) euros correspondant à 8 (huit) actions de numéraire, d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, souscrites et libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 20 mars 2015 par la Caisse d'Epargne dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Article 7 _ Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de 800 (huit cents) euros correspondant à 8 (huit) actions de 100 (cent) euros de valeur nominale chacune.

Article 8 _ Variabilité du capital – Capital minimum – Capital maximum – Pourcentage détenu

En application des dispositions des articles L.231 à L.231-8 du Code de commerce, le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription d'actions nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-après, le capital social effectif peut augmenter sans respecter les règles ordinaires jusqu'au montant du capital maximum statutaire fixé à 1.000.000 (un million) d'euros.

De même, le capital social effectif peut diminuer par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les associés dans la limite du capital minimum statutaire fixé à 30.000 (trente mille) euros.

Le capital social statuaire maximum et le capital social statutaire minimum pourront être modifiés par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sous réserve qu'elles représentent plus de 50% des voix de la société.

Dans les limites de la variabilité du capital fixées ci-dessus, le Président a tout pouvoir pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant des associés et effectuer les inscriptions modificatives dans les comptes de la société.

Lorsque les souscriptions proviennent de nouveaux souscripteurs, autres que les associés, il est fait application de la clause d'admission prévue à l'article 12 des statuts.

YC FJ TD

LS ON RB FJ

Chaque année l'assemblée générale annuelle décidera pour les cessions ultérieures, s'il y a lieu d'émettre les actions nouvelles avec une prime d'émission. Le cas échéant, l'assemblée générale décidera le montant de cette prime d'émission. Dans tous les cas les actions nouvelles devront être intégralement libérées.

Sauf dérogation accordée par décision collective à l'issue du second exercice social suivant la constitution de la Société, prise à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées sous réserve qu'elles représentent plus de 50% des voix de la société, chaque actionnaire doit détenir moins de 20% du capital social.

En application des dispositions qui précèdent, l'actionnaire qui détiendrait un pourcentage d'actions supérieur à 20%, quelque soit l'origine de ce dépassement, souscription d'actions, succession ou liquidation d'un régime matrimonial, évolution du capital social est tenu de céder ses actions dans le délai de six mois suivant la tenue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes du second exercice social ou de l'assemblée statuant sur l'exercice au cours duquel est survenu ce dépassement.

L'actionnaire cède les actions en surplus soit à un ou plusieurs actionnaires, soit à un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue à l'article 11.2, soit, à la société.

Dans tous les cas, en l'absence d'acquéreur dans les délais précités l'actionnaire est tenu de vendre ses actions en surnombre à la société, laquelle est tenue de les lui racheter.

Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois soit de céder, soit d'annuler lesdites actions.

Article 9 _ Forme des actions - Souscriptions

Les actions sont nominatives, non négociables et indivisibles à l'égard de la société. La société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Les nouvelles actions seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription, établi en en deux exemplaires originaux, à conserver par chacune des Parties.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom des titulaires sur le registre des mouvements et les comptes d'associés tenus par la Société à cet effet.

Article 10 _ Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

XK

ED

TD

HS

CN

MB
RB

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir la communication de documents sociaux.

Pour la prise des décisions collectives, chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix dépendant de la quantité d'actions qu'il détient suivant la répartition suivante :

- tout actionnaire possédant entre 1 et 10 actions dispose d'une voix,
- tout actionnaire possédant entre 11 et 50 actions détient 2 voix,
- tout actionnaire possédant plus de 50 actions détient 3 voix.

Article 11 _ Cession d'actions

11.1 Clause d'inaliénabilité

Les actions ne peuvent être cédées pendant les cinq premières années, à compter de l'immatriculation de la Société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction d'aliéner pourra être levée par décision du Conseil de gestion.

11.2 Clause de préemption et d'agrément

Toute cession d'actions à un tiers non actionnaire doit être prioritairement proposée aux autres actionnaires de la société. Les actionnaires disposent d'un délai de deux mois pour exercer ce droit à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président de la Société.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés, avec les moyens de son choix, et dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la notification du cédant.

A l'issue du délai de deux mois suivant la notification et à défaut d'exercice du droit de préemption par l'un des actionnaires, le cédant peut vendre à tout acquéreur de son choix, dans la limite de l'agrément du Conseil de gestion prévu ci-après.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux et époux pacsés, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, qu'elle ait lieu à titre

42 11

AS AN RB 17

gratuit ou onéreux est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues ci-après.

Le cessionnaire pressenti doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 12 relatives à l'admission d'un nouvel actionnaire.

Le Conseil de gestion se prononce sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de l'extinction du délai de préemption prévue ci-dessus.

Il statue sur cet agrément à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président compte double.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil de gestion est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaire ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit, par la société. Dans ce dernier cas, celle-ci est tenue dans un délai de six mois, soit de céder, soit d'annuler lesdites actions. Ces facultés peuvent être combinées.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu précédemment, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Pour le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société seule fait foi la valeur nominale augmentée, le cas échéant, de la prime d'émission décidée par l'assemblée générale précédant l'opération.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

XC FD

SA

HS

CK

FD
JMS
RPS

TITRE III

ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 12 – Admission d'un nouvel actionnaire

Toute personne physique ou morale peut se porter candidate pour devenir associée à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure,
- être mineure émancipée,
- être mineure non émancipée représentée par son tuteur ou administrateur légal
- à compter du 3^{ème} exercice social, souscrire un nombre d'actions représentant moins de 20% du capital social
- souscrire un minimum de 10 actions pour les personnes morales.

Sauf lorsque l'admission fait déjà l'objet de la clause d'agrément prévue à l'article 11.2, toute personne sollicitant son admission doit présenter sa demande au Président de la Société lequel la transmet au Conseil de gestion qui accepte ou refuse l'admission à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président compte double.

La notification adressée au Président comprend les éléments suivants :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations suivantes : nom, prénoms, adresse et nationalité,
- ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro R.C.S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux.

Un représentant des héritiers d'un associé décédé ou leur tuteur peut solliciter son admission dans les mêmes conditions.

La liste actualisée des associés est communiquée lors de chaque assemblée générale annuelle.

Article 13 – Retrait d'un associé

Sauf application des dispositions concernant le capital social statutaire minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social à compter de la cinquième (5^{ème}) année suivant l'immatriculation de la société.

Toutefois, au vu de circonstances particulières dûment motivées, l'interdiction de se retirer pendant le délai de cinq ans pourra être levée par le Conseil de gestion à la majorité absolue de ses membres. En cas de partage la voix du Président compte double.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JC", "Fg", "HD", "HS", "AN", "JTB", "RD", and a vertical line with "F7" at the top.

Le retrait devra être notifié au Président par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, lettre recommandée avec avis de réception, deux mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de cet exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un associé devait être refusée du fait qu'elle aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum statutaire tel que fixé à l'article 8 ci-dessus, le retrait, pour tout ou partie de ses actions, serait prioritairement proposé audit associé dès que le montant du capital social le permettrait.

Article 14_ Clause d'exclusion

Un associé peut être exclu de la société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- Non respect des statuts
- Préjudice moral ou matériel causé à la société
- Défaut de règlement des sommes dues à la société, un mois après une sommation de payer faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- Condamnation à une peine criminelle.

Procédure d'exclusion :

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'associé devra être convoqué à cette assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

Il doit s'écouler un délai minimum de trente (30) jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution.

La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale des actionnaires, après avis du Comité de gestion, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, sous réserve qu'elles représentent plus de 50% des voix de la société.

A défaut d'être présent ou représenté à l'assemblée générale, la décision est reportée à une seconde assemblée et l'associé est convoqué une nouvelle fois par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

A défaut d'être présent ou représenté à la deuxième assemblée générale, la décision est prise en son absence

Si la décision d'exclusion est votée, elle sera immédiatement exécutoire.

La notification de la décision d'exclusion est faite par courriel avec accusé de réception ou, à défaut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rachat des actions de l'associé exclu est fait dans le respect des clauses de préemption et d'agrément. A défaut de repreneur, la société annule les actions.

Article 15 – Perte de la qualité d'associé

La perte de la qualité d'associé peut résulter des situations suivantes :

- la cession d'actions,
- le décès de l'associé,
- le retrait de l'associé,
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, après avis motivé du Conseil de gestion, dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts.

Article 16 – Droits et obligations de l'associé sortant

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan sauf cas d'exclusion où l'associé perçoit au maximum le montant nominal des actions.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du dernier bilan arrêté à la date d'effet du retrait, à moins que le Conseil de gestion ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion. Dans ce dernier cas le Conseil de gestion se fondera sur la situation établie par l'expert comptable.

Le remboursement des sommes dues à l'associé, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par le Président, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder un an.

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, le Président pouvant, toutefois, accorder des délais, s'il l'estime opportun.

46 47 11 48 49 50 51

TITRE IV ADMINISTRATION – CONTROLE

Article 17 _ Le Président

La société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique choisie parmi les associés.

Le premier Président est nommé dans les statuts. En cours de vie sociale, il est nommé ou renouvelé par le Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion nomme, en outre, un Vice-président chargé de convoquer le Conseil de gestion et de procéder aux consultations collectives des associés en cas d'empêchement du Président. En l'absence ou en cas d'empêchement du Président, le Vice-président préside les conseils de gestion et les assemblées d'associés.

Le premier Vice-président est nommé dans les statuts.

Le Conseil de gestion fixe la rémunération du Président, le cas échéant.

Les fonctions de Vice-président ne sont pas rémunérées.

La durée des fonctions du Président et du Vice-président est de 3 ans renouvelable 3 fois.

La révocation du Président et du Vice-président peut être prononcée à tout moment par le Conseil de gestion.

Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers, conformément à l'article L 227-6 du Code de commerce.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés par les présents statuts ou par la loi, et sous réserve des pouvoirs attribués statutairement au Conseil de gestion, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Lorsqu'il n'est pas nommé de commissaires aux comptes, le Président établit un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce qu'il présente aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

XC FD

AS CN JB FD RB

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président doit recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions suivantes :

- admettre un nouvel associé,
- acquérir ou céder tout élément d'actif d'un montant supérieur par opération à 1500 (mille cinq cents) euros,
- prendre l'initiative de tout procès ou transaction de quelque nature que ce soit,
- conclure toute convention d'occupation,
- conclure toute convention d'emprunt avec les organismes bancaires,
- créer ou supprimer toute branche d'activité,
- créer, supprimer ou déplacer toute unité de production, tout établissement secondaire

Article 18_Délégation de pouvoirs

Le Président pourra se substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire du Président pour une durée n'excédant pas six mois, le Vice-président exerce les fonctions de Président par intérim.

En cas d'empêchement d'une durée supérieure ou de décès du Président, le Conseil de gestion pourvoit au remplacement du Président dans les conditions prévues aux articles 17 et 19.

Article 19_ Conseil de gestion

Le Conseil de gestion est composé de six à douze membres choisis parmi les associés.

Les membres du conseil de gestion sont tenus de signaler toute situation de conflit d'intérêt par rapport aux décisions qui sont à prendre. Dans ce cas ils sont tenus de se retirer de la délibération concernée.

Les premiers membres du Conseil de gestion sont désignés dans les statuts.

Par la suite, les membres du Conseil de gestion sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions à la majorité simple par décision collective des associés qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Le Président est membre de droit du Conseil de gestion dont il assure la présidence. En son absence ou en cas d'empêchement du Président, le Conseil de gestion est présidé par le Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, les membres du conseil de gestion désignent un Président de séance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "46", "FD", "M", "AS", "OU", "PB", and "F7".

Le mandat des membres du Conseil de gestion est de 3 ans renouvelable.

Le Conseil de gestion détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux attribués à la collectivité des associés, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Il arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale annuelle des associés ainsi que la proposition d'affectation des résultats.

Il convoque l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sociaux, en fixe l'ordre du jour et arrête les projets de résolutions à présenter à l'assemblée générale.

Par suite de l'assemblée générale annuelle, il arrête les modalités de paiement des dividendes.

Il est, en outre, compétent pour les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués par les statuts, notamment le Président devra recueillir l'accord préalable du Conseil de gestion pour les décisions figurant à l'article 17.

Le Conseil de gestion met en œuvre la procédure d'agrément.

Il décide, en outre, le principe et les modalités des avances en compte courant d'associé.

Le Conseil de gestion se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et, au moins une fois tous les six mois. Pour délibérer valablement le Conseil de gestion doit avoir plus de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Le conseil de gestion est convoqué par son Président, ou, en cas d'empêchement du Président, par le Vice-président par tout moyen écrit (lettre, courriel, télécopie) cinq jours calendaires à l'avance. En cas d'urgence, le Conseil de gestion peut être réuni sans délai. La convocation précise l'ordre du jour.

Sauf majorité statutaire spécifique prévue pour certaines décisions, le Conseil de gestion statue à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président compte double.

Chaque membre peut se faire représenter à la séance d'un Conseil de gestion dans le cadre d'un mandat écrit donné à un autre membre ou à défaut au Président. Le nombre de mandat par personne est limité à 1 (un).

Les décisions et avis du Conseil de gestion sont constatés dans des procès-verbaux signés par le Président de séance, et au moins un autre membre du comité, et conservés dans un registre spécial.

XC FD TD AS CN JHB RB F

Dans les rapports avec les tiers, la société n'est engagée que par le Président qui devra toutefois rendre compte de sa gestion au Conseil de gestion.

Article 20_ Commissaires aux comptes

A la constitution de la Société, il n'est pas nommé de commissaires aux comptes.

En cours de vie sociale, si la société venait à remplir les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle venait à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société devra être effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant désignés par décision collective des actionnaires prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

Article 21_ Conventions entre la Société et ses dirigeants

Conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article_22 – Droits de vote - Représentation. Conditions de majorité

Handwritten signatures and initials: 4L, F9, [signature], [signature], AN, [signature], [signature]

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Pour la prise de décision collective, il est fait référence aux stipulations de l'article 10 des statuts.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint, son partenaire pacsé ou par un autre actionnaire de la société. Il peut aussi voter par correspondance.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité ou une majorité particulière en application des dispositions légales ou des présents statuts, les décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix.

Requièrent, notamment, une décision unanime des associés conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, à l'obligation pour un associé de céder ses actions et à la suspension de ses droits non pécuniaires.

Article_23 – Décisions obligatoirement prises par les associés.

Les décisions en matière d'augmentation ou de réduction de capital (en dehors de l'application de la clause de variabilité du capital social), d'amortissement, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes (le cas échéant), de comptes annuels et de répartition des bénéfices ainsi que l'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Relèvent, également, de la décision collective des associés les décisions suivantes :

- toute autre modification statutaire,
- la nomination des membres du Conseil de gestion, leur révocation,
- la levée de la clause d'interdiction d'aliéner ou du retrait d'un associé avant la durée de cinq ans suivant l'immatriculation de la société,
- la prise de participation de la société dans tout groupement ou société,
- la poursuite de la société ou sa dissolution en cas d'insuffisance des capitaux propres,
- décider ou autoriser l'émission d'obligations et en fixer ses modalités ou déléguer au Président ou au Conseil de gestion les pouvoirs pour réaliser l'émission d'obligation et en arrêter les modalités,

- le dépassement du seuil de détention du capital au-delà de 20%, par un actionnaire ou toute personne souhaitant entrer au capital.

Article_24 – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions collectives pourront être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore dans un acte signé par tous les associés. Le choix de la forme de la décision collective appartient au Président.

Toutefois, l'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes sociaux.

Le Président est aussi tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque l'ordre du jour comprend un point relatif à l'exclusion d'un associé ou lorsqu'il s'agit de statuer sur la poursuite ou la dissolution de la société du fait de l'insuffisance des capitaux propres.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président sauf lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale annuelle où celle-ci est convoquée par le Vice-président.

Les convocations sont signées du Président, ou en cas d'empêchement du Président, par le Vice-président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes, s'il en est nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée, ou par courriel avec accusé de réception (sauf lorsqu'au moment de son admission l'associé aura souhaité être convoqué uniquement par courrier). La convocation est adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, la date du cachet de La Poste ou du courriel faisant foi.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence ou son empêchement par le Vice-président. A défaut, l'assemblée désigne parmi les associés présents son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "46", "F9", "ID", "HS", "AN", "PDS", and "F7".

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée (ou bien de la consultation à distance), qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Article_25 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et un autre actionnaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal mentionnant la réponse de chaque actionnaire.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président ou le Vice-président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

YC FD AS CN JMB RD

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – REPARTITION DES RÉSULTATS

Article 26 _ Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société et se clôturera le 31 décembre de l'année suivante.

Article 27 _ Inventaire et comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Conseil de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il présente les comptes annuels de l'exercice, il arrête des comptes annuels et soumet l'approbation des comptes de l'exercice aux associés à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du résultat de gestion, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le Conseil de gestion établit le rapport de gestion qui décrit la situation de la Société durant l'exercice écoulé, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les perspectives et évolutions possibles.

Article 28 _ Approbation des comptes annuels et répartition des résultats

L'assemblée générale des associés est appelée à statuer collectivement sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture, le Conseil de gestion arrête les comptes, et établit un rapport de gestion qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'affectation des résultats est proposée par le Conseil de gestion et décidée par l'Assemblée Générale des associés en tenant compte de l'obligation légale de constituer une réserve minimum de 10% du capital à raison de 5% du résultat net bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine, sur proposition du Conseil de gestion, la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Sur décision de l'Assemblée Générale le solde peut-être versé, soit en réserve ou affecté au financement d'autres projets correspondant à l'objet social, soit distribué aux associés.

YL

F9

D

AS

AN

RB

F

Article 29 _ Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes se fait dans les conditions arrêtées par le Conseil de gestion lors de sa première réunion suivant l'Assemblée Générale.

Ce paiement sera versé aux associés, sauf demande d'inscription en compte pour versement ultérieur faite par ceux-ci à la souscription des actions.

Article 30 _ Utilisation des réserves

L'Assemblée générale décide de l'affectation des réserves (hors réserve légale de 10 %).

YC FD TD

AS CN JMB
RB FD

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 _ Capitaux propres insuffisants par rapport au capital social

Conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider en assemblée générale s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Article 32 _ Dissolution, liquidation, prorogation

Hors cas prévus par la loi, les associés peuvent décider la dissolution volontaire anticipée par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

La décision de prorogation de la société est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 33 _ Contestations

Toute contestation qui pourrait s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la société, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage d'un organisme habilité ou au tribunal compétent du lieu d'immatriculation de la société

Chacune des parties désignera un arbitre, puis les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel

Handwritten signatures and initials: *ll*, *FD*, *KS*, *AN*, *JB*, *RB*, *FF*

arbitre par ordonnance du Président du tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel. Les honoraires des arbitres seront supportés à égalité par les parties. Les parties attribuent compétence au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

XC ED

TV

HS

AN

JB

RB

FD

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 _ Engagement pour le compte de la société avant la signature des statuts

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 _ Mandat de prendre des engagements pour le compte de la société entre la signature des statuts et son immatriculation

Les soussignés, membres fondateurs de la société "Centrales Villageoises du Pays d'Aigues", société par actions simplifiée à capital variable, au capital de 800 (huit cents) euros, dont le siège social est au siège de COTELUB, donne mandat au Président, Monsieur BOSTETTER Jean-Michel demeurant à LA TOUR D'AIGUES, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur BOSTETTER Jean-Michel est autorisé, dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à passer les engagements jugés urgents et conforme à l'intérêt social, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire.

Les soussignés donnent également mandat à BOSTETTER Jean-Michel pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution.

Les soussignés donnent également mandat au Président pour :

- Retirer de la Caisse d'Epargne, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 800 (huit cents) euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;

46 F9 70 AS CN JMB F7
PB

- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Bon pour acceptation de pouvoir



Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »,

suivie de la ou des signatures

Article 36 _ Désignation du premier Président et du premier Vice-président

Le premier Président de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, est :

- Monsieur BOSTETTER Jean-Michel, né le 21 mars 1949 à SANARY SUR MER (83), domicilié 5 résidence Marcel Pagnol 84240 LA TOUR D'AIGUES

Monsieur BOSTETTER Jean-Michel accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

Le premier Vice-président de la société, nommé aux termes de l'article 17 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, est :

- Monsieur LIABAUD Yannick, né le 2 août 1974, à PARAY LE MONIAL (71), domicilié 288 chemin des Pradas 84530 VILLELAURE

Monsieur LIABAUD Yannick accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa désignation et l'exercice de ses fonctions.

XC FD



HS

AN

JB

RB

FD

Article 37 _ Désignation des premiers membres du Conseil de gestion

Les 8 premiers membres du Conseil de gestion, nommés aux termes de l'article 19 des statuts, pour une durée de 3 ans devant s'achever lors de l'assemblée générale des associés devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018, sont :

- Madame BERNHARD Régine, née le 27 juin 1947 à MARSEILLE (13), domiciliée 5 résidence Marcel Pagnol 84240 LA TOUR D'AIGUES
- Monsieur BOSTETTER Jean-Michel, né le 21 mars 1949 à SANARY SUR MER (83), domicilié 5 résidence Marcel Pagnol 84240 LA TOUR D'AIGUES
- Monsieur FARIGOULES Denis, né le 10 décembre 1948 à PUY EN VELAY (43), domicilié 35 chemin des Méritants 84240 PEYPIN D'AIGUES
- Monsieur FIORENTINO Denis, né le 7 mai 1948 à PHILIPPEVILLE (Algérie), domicilié 164 boulevard de Verdun 84240 LA TOUR D'AIGUES,
- Madame GARCIN Christiane, née le 19 avril 1939, à PERTUIS (84), domiciliée 20 ^{CN} _{AD} chemin des Sylvestre 84240 PEYPIN D'AIGUES
- Monsieur LIABAUD Yannick, né le 2 août 1974, à PARAY LE MONIAL (71), 288, chemin des Pradas 84530 VILLELAURE
- Madame RAMAT Dominique, née le 18 novembre 1951, à NEUILLY SUR SEINE (92), domiciliée 35 chemin des Méritants 84240 PEYPIN D'AIGUES
- Monsieur SERVIERE Hugues, né le 4 mai 1965 à MONTEPELLIER (34), domicilié 260 chemin des Savels 84120 LA BASTIDONNE

lesquels acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur désignation et l'exercice de leurs fonctions.

Fait à LA TOUR D'AIGUES

Le 31 mars 2015

En quinze exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Handwritten signatures and initials: JL, FG, SD, AS, CN, JB, PB, FJ

Les actionnaires (paraphes et signatures)

JB CN / D RB R. Bontelle (FD) wbj
HS ~~Fin~~ (FD) ~~g~~
D Farigules

Le Président (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président suivie de sa signature »)

Bon pour acceptation des fonctions de Président ~~Fin~~

Le Vice-président (mention « Bon pour acceptation des fonctions de Vice-président suivie de sa signature »)

Bon pour acceptation des fonctions de Vice-président ~~Fin~~

Les membres du Conseil de gestion (mention « Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion suivie de leur signature »)

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion ~~Fin~~

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion ~~Fin~~

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de gestion ~~Fin~~

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion. ~~Fin~~

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion ~~Fin~~

Bon pour acceptation des fonctions de membre du conseil de gestion ~~Fin~~

« SAS Centrales Villageoises du Pays d'Aigues »

Société par actions simplifiée à capital variable

Au capital de 800 euros

Siège social : COTELUB

128 chemin des Vieilles Vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

En cours de formation

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés

Monsieur BOSTETTER Jean-Michel, né le 21 mars 1949 à SANARY SUR MER (83), domicilié 5 résidence Marcel Pagnol 84240 LA TOUR D'AIGUES, marié sous le régime de la séparation de biens, le 27 juillet 1974 à Madame BERNHARD Régine

Monsieur LIABAUD Yannick, né le 2 août 1974, à PARAY LE MONIAL (71), domicilié 288 chemin des Pradas 84530 VILLELAURE, marié sous le régime de la séparation de biens, le 30 octobre 2004

La Société « **Centrales Villageoises du Pays d'Aigues** », SAS à capital variable au capital de 800 Euros, dont le siège social est COTELUB 128 chemin des Vieilles Vignes 84240 LA TOUR D'AIGUES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le n°

représentée par BOSTETTER Jean-Michel, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Déclarent :

- Avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la société en formation, à savoir :

Ouverture d'un compte de souscription de capital auprès de la Caisse d'Epargne, Compte a été ouvert le 20 mars 2015. Aucun frais d'ouverture ou de tenue de compte n'a été réglé.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6 du Code de commerce, cet état a été tenu, à l'adresse prévue du siège social, à disposition des futurs actionnaires, qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des statuts.

YC

JD

FD

HS

AN

JB

FD

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Ces engagements seront alors réputés souscrits dès l'origine par la société.

Fait à LA TOUR D'AIGUES, le 31 mars 2015

En quinze exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège et deux pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Handwritten signatures and initials: C, F, and a stylized signature.

Handwritten initials: HS

Handwritten initials: CN

Handwritten initials: JB

Handwritten initials: RB

Handwritten initials: PD